



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel d'officines

Question écrite n° 9435

#### Texte de la question

M Maurice Dousset attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que l'autorisation de se présenter au brevet professionnel de préparateur en pharmacie implique l'obligation de justifier, à la date de l'examen, de deux années d'activité professionnelle exercée dans une pharmacie d'officine (décret no 79-554 du 3 juillet 1970 modifié, art 1). Cette condition constitue trop souvent un handicap pour les postulants. Il est en effet très difficile pour les uns de trouver un emploi, voire même des stages non rémunérés, et pour d'autres l'âge constitue un désavantage : les employeurs préférant réaliser un contrat avantageux. Il lui demande si ces deux années d'activité professionnelle doivent obligatoirement s'exercer dans une pharmacie d'officine et si elles ne pourraient s'accomplir dans l'industrie pharmaceutique.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'article premier du décret no 79-554 du 3 juillet 1979 modifié, pris conjointement par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale, les deux années d'activité professionnelle exigées pour se présenter au brevet professionnel de préparateur en pharmacie doivent obligatoirement être exercées dans le cadre soit d'une pharmacie d'officine soit d'une pharmacie hospitalière. Il appartient au ministère chargé de la santé de juger de l'opportunité d'une évolution de ce diplôme. Dans ce cadre le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports participera à toute réflexion qui pourrait être engagée en ce sens.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dousset Maurice](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9435

**Rubrique :** Pharmacie

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 693